

Décision 8048, 2 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins**— Mise en marché des bouvillons****— Contribution spéciale pour le développement**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8048 du 2 juin 2004, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o, 125 et 126)

1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) doit payer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec une contribution de 10 \$ pour chaque bouvillon qu'il met en marché.

On entend par « bouvillon », un bovin mâle ou femelle susceptible d'être classé dans la catégorie Canada A, Canada AA ou Canada AAA au sens du Règlement sur la classification des carcasses de bétail (1992, 126, *Gaz. Can.* II, 3821) et d'un poids vif d'au moins 385 kilogrammes.

2. La Fédération verse la contribution perçue en application de l'article 1 au fonds constitué en vertu du Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons (2004, *G.O.* 2, 2691).

3. La contribution visée par l'article 1 est payable à la Fédération au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour les bouvillons mis en marché au cours du mois précédent.

4. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard, soit 18 % par année.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

42559

Décision 8049, 3 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Porcs**— Vente****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8049 du 3 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 28 et 29 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER